

N° 111

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1978.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 sur
la pollution de la mer par les hydrocarbures.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, après
déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 53, 64 et in-8° 20 (1978-1979).

Assemblée nationale (6^e législ.) : 683, 746 et in-8° 95.

Pollution (mer). — Hydrocarbures - Navigation maritime - Peines - Pétrole.

PROJET DE LOI

Article premier.

Les articles premier et 2 de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964, modifiée, réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Sera puni d'une amende de 500.000 F à 5.000.000 F et d'un emprisonnement de un à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, et, en cas de récidive, du double de ces peines, tout capitaine d'un bâtiment français soumis aux dispositions de la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954, et de ses modificatifs, qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions de l'article 3 de ladite convention relatif aux interdictions de rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélange d'hydrocarbures.

« *Art. 2.* — Sera puni d'une amende de 100.000 F à 1.000.000 F, et du double en cas de récidive, et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et de un an à trois ans en cas de récidive, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine d'un bâtiment français non soumis aux stipulations de la convention mentionnée à l'article premier qui aura commis les actes interdits par l'article premier ci-dessus.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux bâtiments ci-après, à l'exception des bâtiments de la Marine nationale :

« a) navires-citernes ;

« *b*) autres navires, lorsque la puissance installée de la machine propulsive est supérieure à une puissance installée fixée par décret ;

« *c*) engins portuaires, chalands et bateaux-citernes fluviaux qu'ils soient automoteurs, remorqués ou poussés. »

Art. 2.

Il est ajouté, après l'article 4 de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964, modifiée, un article 4 *bis* ainsi conçu :

« *Art. 4 bis.* — Les peines prévues aux articles premier et 2 sont applicables au capitaine de tout navire français ou étranger lorsque la pollution résultant du rejet ayant atteint les eaux territoriales ou intérieures françaises est consécutive à tout accident de mer au sens des stipulations de la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 survenu dans les 200 milles des côtes et qui a été provoqué ou n'a pas été évité ou maîtrisé du fait de son imprudence, sa négligence ou son inobservation des lois et règlements.

« Les mêmes peines sont applicables au propriétaire, à l'exploitant ou toute autre personne que le capitaine d'un navire mentionné aux articles premier et 2 qui aura, par ses décisions, son imprudence, sa négligence ou par inobservation des lois et règlements, causé un rejet dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

« N'est pas punissable au titre du précédent alinéa le rejet consécutif à des mesures justifiées par la nécessité d'éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité des navires, la vie humaine ou l'environnement. »

Art. 3.

... .. Conforme

Art. 4.

Il est ajouté à la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964, modifiée, un article 6 *bis* ainsi conçu :

« *Art.6 bis.* — Le navire qui a servi à commettre l'une des infractions définies aux articles premier, 2, 3, 3 *bis*, 4 et 4 *bis* de la présente loi peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi.

« A tout moment, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner la levée de l'immobilisation s'il est fourni un cautionnement dont elle fixe le montant et les modalités de versement.

« Les conditions d'affectation, d'emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions des articles 142, 142-2 et 142-3 du Code de procédure pénale. »

Art. 5.

... .. Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 décembre 1978.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.